

2018



AGENCE URBAINE
D'EL KELAA DES
SRAGHNA-RHAMNA

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'URBANISME DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE
DE LA VILLE



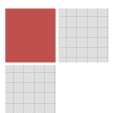
Appel d'offres N° 05/2018

**LA MAINTENANCE DE L'ASCENSEUR DE L'AGENCE
URBAINE D'EL KELAA DES SRAGHNA.**

Cahier de Prescriptions Spéciales

CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'agence urbaine d'El Kelâa des Sraghna-Rhamna



SOMMAIRE

ARTICLE 1: OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2: PIECES CONSTITUTIVES DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 3 : DOCUMENTS ET TEXTES GENERAUX

ARTICLE 4 : VALIDITE DU MARCHÉ - DELAI D'APPROBATION

ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHÉ

ARTICLE 6 : FORCE MAJEURE

ARTICLE 7 : CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 8 : CONDUITE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 9 : PENALITES

ARTICLE 10: VALIDATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 11 : CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 12: NANTISSEMENT

ARTICLE 13: CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 14: ASSURANCE

ARTICLE 15: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 16: AVENANT AU MARCHÉ

ARTICLE 17 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 18 : OBLIGATION DE DISCRETION

ARTICLE 19: REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 20: DOMICILE DE L'ATTRIBUTAIRE

ARTICLE 21 : CONTINUITÉ DE SERVICE

ARTICLE 22 : EXCLUSION DU MARCHÉ

ARTICLE 23 : TENUE DE TRAVAIL

ARTICLE 24: LA MAINTENANCE PREVENTIVE

ARTICLE 25: MAINTENANCE CORRECTIVE

ARTICLE 26: AUTRES PRESTATIONS INCLUSES DANS LE PRESENT MARCHÉ

ARTICLE 27 : PIECES DE RECHANGE

ARTICLE 28: MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 29: OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 30: RESPONSABILITE DU TITULAIRE

ARTICLE 31: RESILIATION

Entre les soussignés :

L'Agence Urbaine d'El Kelâa des Sraghna-Rhamna -Rhamna représentée par sa Directrice désigné ci-après par "Le maître d'ouvrage. »

D'UNE PART,

ET :

Monsieur.....en qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte

Faisant élection de domicile :

Inscrit au registre du commerce desous n°

Affilié à la CNSS sous n°

Titulaire du compte bancaire n°.....

En cas de groupement, préciser :

Le mandataire commun :

Agissant conjointement et solidairement :

Faisant élection du domicile :

Compte bancaire du groupement

Ouvert auprès de la banque.....

En vertu des pouvoirs publics qui lui sont conférés, au nom et pour le compte du.....désigné ci-après par « le contractant »

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRE

Le présent marché reconductible a pour objet la maintenance de l'ascenseur de l'Agence Urbaine d'El Kelâa des Sraghna.

L'appareil objet du présent marché est comme suit :

DESIGNATION	QUANTITE
Ascenseur : 1. Marque : SOMARAS 2. N° d'appareil : cas 005073/13 3. Charge nominale (Kg) : 320 4. Vitesse nominale (m/s) : 1 5. Nbre Niveaux/Accès : 5/5	1

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'APPEL D'OFFRE

Les pièces constitutives du marché sont par ordre de priorité :

1. l'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales dûment signé, paraphé ;
3. Le bordereau des prix détail-estimatif;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services exécutés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G-EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 - TEXTES APPLICABLES

Le marché est soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après:

1. Le Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'El Kelâa des Sraghna-Rhamna ;
2. Le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de services, passés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G EMO) approuvé par Décret n° 2- 01.2332 en date du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002) (B.O n° 5010 du 6 juin 2002 p 665 et rectificatif BO n° 5040 du 19/09/02 p 1009), sauf les dérogations expressément stipulées au présent CPS ;
3. Le Dahir n° 1-85-437 du Rabia II 1406 (20 décembre 1986) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) tel qu'il a été

modifié et complété;

4. Le dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n°69-00 relative au contrôle financier ;
5. Le décret n° 2-16-344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
6. Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
7. La Décision du Ministère des Finances et de la Privatisation n°212 DE/SPC du 06 mai 2005 fixant les seuils des actes soumis aux visas des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines ;
8. L'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n°2-3572 du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;

L'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendues applicables à la date de passation du marché.

S'ajoutant à ces documents tous les textes législatifs et règlements en vigueur.

Le contractant devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Si les textes susvisés prescrivent des clauses contradictoires, le soumissionnaire devra se conformer aux textes les plus récents.

ARTICLE 4 - VALIDITE DU MARCHE - DELAI D'APPROBATION

4.1-VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après sa signature par l'ordonnateur de l'Agence Urbaine d'El Kelâa des Sraghna-Rhamna, et son visa par le Contrôleur d'État, lorsque le visa est requis.

4.2- DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION :

L'approbation de ce marché sera notifiée à l'attributaire, dans un délai maximum de (75) jours, à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au paragraphe premier ci-dessous proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée ne dépassant pas (30) jours. L'attributaire doit confirmer son engagement avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage à compter de la date de la réception de la lettre recommandée de ce dernier. En cas de refus le cautionnement provisoire sera restitué à l'attributaire.

ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché reconductible sera conclu pour une durée d'une année et prendra effet à compter du jour fixé par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations. Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année sans que sa durée totale n'excède pas (3) trois années.

Le non reconduction du marché est pris à l'initiative de l'une des deux parties au marché dans les conditions suivantes :

Par l'administration moyennant un préavis écrit de 03 mois donné au titulaire.

Par la société pour des raisons motivées, avec un préavis écrit de 04 mois.

Toutefois, la dénonciation par le titulaire doit intervenir 04 mois au moins avant l'expiration de l'année en cours.

ARTICLE 6 : FORCE MAJEURE

Le titulaire de marché ne sera pas exposé à des pénalités dans la mesure où son retard ou tout autre manquement à l'une de ses obligations contractuelles est due à un cas de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

En cas de force majeure, le titulaire de marché notifiera rapidement par écrit au maître d'ouvrage l'existence de la force majeure, ses motifs ainsi que toutes les mesures prises pour y remédier.

Sous réserve d'instruction contraires du maître d'ouvrage, le titulaire de marché continue à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible et pourra le cas échéant, bénéficier d'une prolongation du délai d'une durée égale à la période pendant laquelle il aura été mis dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de force majeure.

ARTICLE 7 : CARACTERE DES PRIX

Les prix du marché sont établis en Dirhams marocains et sont fermes et non révisables pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 8 : CONDUITE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire de marché exécutera la mission qui lui est confiée selon les meilleures pratiques professionnelles et en conformité avec les dispositions du présent marché et les directives du maître d'ouvrage. Il prendra toutes les dispositions nécessaires pour exécuter sa mission dans de bonnes conditions. Le titulaire répond des faits et fautes de ses proposés ayant entraîné un préjudice quelconque au maître d'ouvrage et aux personnels et partenaires de celui-ci.

ARTICLE 9 : PENALITES

En cas de retard, une pénalité égale à 1/1000ème par jour calendaire du montant du marché, sera opérée. Le montant global des pénalités pour retard est plafonné à 10% du montant du marché, éventuellement modifié ou complété par les montants des avenants, sans avertissement préalable.

Ce plafond atteint, le marché sera passible de résiliation sans mise en demeure préalable et sans préjudice des autres mesures coercitives qui peuvent être prises à l'encontre du titulaire défaillant.

Le montant des pénalités est déduit d'office, et sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 10 : VALIDATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS

La réception des prestations sera constatée par les services concernés de l'AUKS au terme de chaque trimestre. Cette réception partielle sera sanctionnée par un procès-verbal établi par les services concernés et validé par la direction ou par la personne délégataire.

A la fin de chaque année, le maître d'ouvrage prononce la réception provisoire du marché. Chaque réception provisoire donne lieu à l'établissement par le maître d'ouvrage d'un procès-verbal dont une copie est notifiée au titulaire.

A l'expiration de la durée du marché, il sera dressé un procès-verbal de réception définitive des prestations signé par le représentant du maître d'ouvrage et le titulaire, et ce conformément à l'article 49 du CCAG EMO.

ARTICLE 11 : CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues au titre du marché sera effectué à l'exécution des prestations par virement au compte bancaire du titulaire du marché n° (RIB sur 24 positions)ouvert auprès de

Le règlement de la prestation, sera effectué périodiquement, chaque trimestre sur la base des prix fixés au bordereau des prix, après justification du service fait par des rapports d'interventions signés par le maître d'ouvrage, ainsi qu'un PV de réception provisoire des prestations réalisées.

Les factures doivent être établies et présentées en quatre exemplaires trimestriellement décrivant le volume des prestations réalisées, le montant à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Exceptionnellement pour la première année et la dernière année la redevance sera calculée au prorata temporaire.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT

Les conditions de nantissement sont régies conformément aux dispositions du Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du directeur de l'agence urbaine d'El Kalaa des Sraghna.
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par le trésorier payeur de l'agence urbaine d'El Kalaa des Sraghna, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
5. Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

14-1 Cautionnement provisoire

Le cautionnement provisoire est fixé à 3.000,00 DH (Trois mille dirhams).

14-2 Cautionnement définitif

Le montant du cautionnement définitif ou de la caution personnelle est solidaire en tenant lieu est fixé à trois (3) pour cent (%) du montant initial du marché. Il devra être constitué dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

14-3 Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie dans le cadre du présent marché. Le titulaire est donc dispensé de cette retenue.

ARTICLE 14 : ASSURANCE

Le titulaire de marché est tenu de contracter une assurance couvrant pendant toute la durée du marché, les risques inhérents à l'exécution des prestations notamment:

Assurance pour maladie ou accident de travail ;

Assurance de la responsabilité civile à l'égard des tiers ;

Le titulaire du marché doit, avant de commencer l'exécution des prestations, fournir au maître d'ouvrage une attestation d'assurance couvrant de tels risques.

ARTICLE 15 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbre et d'enregistrement de l'exemplaire original du marché sont à la

charge du titulaire du marché.

ARTICLE 16 : AVENANT AU MARCHÉ

Toutes modifications des termes et conditions du marché feront l'objet d'un avenant écrit et ce conformément aux dispositions de l'art 10 du CCAG EMO et des dispositions du règlement propre des marchés de l'Agence Urbaine d'El Kalâa des Sraghna.

ARTICLE 17 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le titulaire du marché et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du marché et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

Les personnes intervenantes sur le terrain au nom de l'entreprise devront se conformer au règlement intérieur de l'agence, ainsi que la circulation libre dans les zones du bâtiment est formellement interdite. Elle sera pour la zone d'intervention arrêtée et définie par l'agence et en présence obligatoire d'un représentant de l'agence.

ARTICLE 18 : OBLIGATION DE DISCRETION

Le titulaire qui, soit avant la notification du marché soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignement, document ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

ARTICLE 19 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges, les parties s'engagent à rechercher les termes d'un règlement à l'amiable. Si le différend persiste, le contractant et l'Agence seront portés devant les tribunaux compétents du Maroc conformément à l'article 55 du C.C.A.G- EMO.

ARTICLE 20: DOMICILE DE L'ATTRIBUTAIRE

Les notifications du maître d'ouvrage à l'attributaire seront valablement faites par lettre recommandée envoyée à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement. L'attributaire du marché est tenu de satisfaire aux prescriptions de l'article 17 du CCAG EMO.

ARTICLE 21 : CONTINUITE DE SERVICE

Le titulaire de marché s'engage à respecter le principe d'assurer la continuité des prestations. A ce titre et en cas de cessation concertée de travail du personnel, il doit

remplacer immédiatement après accord de l'Administration.

ARTICLE 22 : TENUE DE TRAVAIL

Les informations sur le technicien habilité à intervenir sur l'appareil, mentionnant le nom, le numéro de la carte professionnelle, le numéro de la carte d'identité nationale, la qualité, sera communiquée par le titulaire du marché.

Le technicien doit porter une tenue de travail identique portant les insignes du titulaire (badge).

ARTICLE 23 : LA MAINTENANCE PREVENTIVE

Englobe l'ensemble des interventions systématiques et conditionnelles dans le but de maintenir les performances des appareils au niveau le plus proche de leur niveau initial, de réduire le taux de pannes dues à l'absence d'entretien, et de prolonger ainsi leur durée de vie.

La maintenance systématique :

La maintenance préventive systématique consiste à changer les pièces d'usure à des intervalles de temps réguliers.

Déroulement :

Le titulaire aura libre accès au matériel à entretenir dans le cadre de la maintenance préventive systématique.

Une intervention de maintenance préventive systématique pourra également être effectuée en même temps qu'une maintenance corrective si sa date programmée coïncide avec cette maintenance corrective.

L'intervention donnera lieu à l'établissement d'une fiche précisant et détaillant les actes effectués.

La maintenance conditionnelle :

La maintenance préventive conditionnelle consiste à surveiller les indicateurs d'usures ou les dérives des paramètres techniques susceptibles de provoquer un dysfonctionnement ou une panne sur le matériel objet du marché, et d'intervenir lorsque ceux-ci atteignent des seuils critiques.

Les interventions qui en résultent ne pourront avoir lieu qu'après de l'administration de l'agence.

Contenu de la maintenance Préventive :

Au cours de ces visites le titulaire procédera aux opérations suivantes :

1. Vérifier la propreté et l'absence de poussière pour tous les composants.
2. Vérifier la cuvette, le toit de cabine et le local des machines (propreté, éclairage) ;

3. Cuvette : Vérifier l'excès d'huile / de graisse au bas des guides ;
4. Anti rebond et le contact :
 1. Vérifier la liberté de mouvement et le fonctionnement ;
 2. Vérifier l'égalité tension des câbles ;
 3. Vérifier le contact et lubrification.
4. Amortisseurs :
 5. Vérifier les fixations ;
 6. Vérifier la lubrification ;
7. Moteur d'entraînement et convertisseurs / générateur et Réducteur:
 8. Vérifier l'usure des paliers ;
 9. Vérifier la lubrification ;
 10. Vérifier l'usure des engrenages.
11. Poulie de traction : vérifier l'état et l'usure des gorges,
12. Frein :
 13. Vérifier le système de freinage ;
 14. Vérifier l'usure des pièces ;
 15. Vérifier la précision d'arrêt.
16. Armoire de commande : vérifier la propreté, l'état sec et l'absence de poussière dans l'armoire.
17. Limiteurs de vitesse (cabine et contrepoids) et poulie de tension :
 18. Vérifier la liberté de mouvement et l'usure des parties mobiles ;
 19. Vérifier le fonctionnement ;
 20. Vérifier l'interrupteur.
 21. Poulies de déflexion/renvoi/mouflage :
 22. Vérifier l'état et l'usure des gorges ;
 23. Vérifier le bruit et les vibrations anormales des paliers ;
 24. Vérifier les protections ;
 25. Vérifier la lubrification ;
26. Guides cabine et contrepoids/vérin :
 27. Vérifier la présence d'un film d'huile là où c'est nécessaire sur toutes les surfaces de guidage ;
 28. Vérifier les fixations.

29. Coulisseaux ou galets cabine et contrepoids/vérin :
30. Vérifier l'usure des coulisseaux ou galets de guidage ;
31. Vérifier les fixations et la lubrification.
32. Câblage électrique : vérifier de l'isolement.
33. Cabine : veiller à ce que l'éclairage, les boutons et les commutateurs à clé soient fonctionnels, et Vérifier les fixations des panneaux et du plafond.
34. Parachute et/ou moyen de protection contre les mouvements incontrôlés de la cabine en montée ou tout autre dispositif antichute :
 35. Vérifier la liberté de mouvement et l'usure des pièces en mouvement ;
 36. Vérifier le fonctionnement ;
 37. Vérifier les fixations et la lubrification.
 38. Câbles de suspension et leurs extrémités :
 39. Vérifier l'usure, l'allongement et la tension ;
 40. Vérifier la lubrification ;
 41. Vérifier les fixations
42. Baies palières :
 43. Vérifier l'efficacité des verrouillages et les contacts de fermeture ;
 44. Vérifier la course, le guidage et les jeux ;
 45. Vérifier le câble, la chaîne ou la courroie et la lubrification ;
 46. Vérifier les mécanismes de déverrouillage de secours ;
 47. Vérifier le dispositif limitant les possibilités d'actes de vandalisme.
48. Porte de cabine :
 49. Vérifier le verrouillage et les contacts de fermeture ;
 50. Vérifier la course, le guidage et les jeux ;
 51. Vérifier les mécanismes de déverrouillage de secours ;
 52. Vérifier l'efficacité du dispositif de réouverture.
53. Palier : vérifier la précision d'arrêt et du nivelage et Vérifier le limiteur de temps de fonctionnement du moteur ;
54. Dispositifs électriques et de sécurité :
 55. Vérifier le fonctionnement ;
 56. Vérifier la chaîne de sécurité ;
 57. Vérifier les protections électriques (disjoncteurs et fusibles) ;
 58. Vérifier les commandes et indicateurs aux paliers ;

59. Vérifier l'éclairage de la gaine ;
60. Vérifier le bloc de commande ;
61. Contrôler annuellement par thermographie les équipements électriques ;
62. Mettre à jour le carnet de maintenance ;
63. Procéder au nettoyage de la zone d'intervention.

64. Il pourra par ailleurs signaler sur sa fiche d'intervention tous les éléments pouvant nuire à court ou à long terme au bon fonctionnement du matériel, et qui incombent à une mauvaise utilisation, à un défaut d'entretien journalier, ou au non-respect des instructions du constructeur.

La liste des opérations de maintenance préventive selon les recommandations du constructeur doit être détaillée et fournie par le titulaire du marché.

Périodicité : Une fois par trimestre Selon le planning suivant :

- **1^{er} TR** : 1^{er} MARS
- **2^{ème} TR** : 1^{er} Juin
- **3^{ème} TR** : 1^{er} Septembre
- **4^{ème} TR** : 1^{er} Décembre

ARTICLE 24: MAINTENANCE CORRECTIVE

La maintenance corrective a pour objectif, de remettre l'ascenseur objet du présent marché en état de fonctionnement normal, à la suite d'une défaillance d'une ou plusieurs de leurs composantes, diminuant ainsi en partie ou en totalité leurs performances et la qualité du service qu'ils offraient initialement.

Pour ce faire le titulaire du marché s'engage à :

1. Déléguer un technicien compétent suite à la demande de l'agence.
2. Dépanner, Réparer ou remplacer toutes les pièces jugées défectueuses.

NB : l'entretien comprend :

La réparation des pièces usées par le fonctionnement normal de l'appareil ou leur remplacement si elles ne peuvent pas être réparées (câbles, par exemple). Les travaux effectués à l'initiative de l'entreprise et concernent :

Cabine : boutons d'envoi, paumelles de porte, contacts de porte, ferme porte automatiques, coulisseaux de cabine, dispositif de sécurité de seuil de cellules photo électrique.

Gaine : câble de traction, de régulateur, de compensation et de sélecteur d'étage ; Impulseurs, orienteurs, contacts fixes et mobile et interrupteurs d'étages et de fin de

course : Câble souples pendentifs, poulies de renvoi ; parachute de sécurité.

Machinerie : moteur (roulement, paliers, bobinages, rotor et stator), treuil (arbre a vis, Engrenage, poulies, paliers, roulement, coussinets), frein (mâchoires, bobines, garnitures), contrôleurs de manœuvre d'étages et régulateur de vitesse.

Les pièces de rechange sont à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 25: AUTRES PRESTATIONS INCLUSES DANS LE PRESENT MARCHÉ

Travaux supplémentaires:

Tous les travaux que le titulaire jugerait utile de réaliser sur les appareils afin d'assurer la prestation qui lui est confiée, seront exécutés dans le cadre du présent marché, soit lors d'une visite de maintenance préventive, soit lors d'une intervention corrective.

Formation :

Si lors des visites de maintenance corrective, les défaillances proviennent d'une mauvaise utilisation, ou de l'environnement des appareils, le titulaire est tenu d'en informer par écrit l'Agence Urbaine d'El Kelâa des Sraghna-Rhamna et de réaliser des actions de formation afin d'éliminer ce type de défaillances.

Documentation technique :

En cas de modifications techniques exécutées sur les matériels, le titulaire est tenu de mettre à jour la documentation technique de l'équipement concerné. La dernière version sera fournie, en langue française.

ARTICLE 26 : PIECES DE RECHANGE

Le titulaire s'engage dans le cadre du présent marché, à n'utiliser que des pièces de rechange d'origine (fournies par le constructeur) ou le cas échéant des pièces de qualité équivalente à celle des pièces d'origine et ne remettant pas en cause l'intégrité initiale de la conformité de l'équipement aux normes en vigueur.

Le titulaire s'engage à détenir en stock toutes les pièces de rechange nécessaires (électrique, mécanique, pneumatique, électronique, ...) à la réalisation des prestations du présent marché, et ce à compter de la date de notification de l'approbation du marché et l'émission de l'ordre de service au titulaire.

Les pièces de rechange remises y compris installation sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 27: MODALITES D'EXECUTION

1. Dispositions générales :

Les interventions seront dans tous les cas, exécutées de manières à ne causer qu'une gêne minimale, et dans des durées aussi réduites que possibles.

1. Sécurité :

Le titulaire du marché ou son personnel devra informer d'urgence l'agence, de toute anomalie importante, susceptible d'entraîner les détériorations des installations et appareils ou de mettre en cause la sécurité.

2. Maintenance en atelier :

Si le technicien représentant du titulaire estime que certaines prestations ne peuvent être effectuées que dans ses usines ou ateliers, il doit en informer au préalable l'administration afin que les dispositions nécessaires puissent être prises en temps utiles.

Cependant, dans tous les cas ce délai ne doit pas dépasser **4 jours** ouvrables sinon la pénalité prévue à l'article 9 du présent marché sera appliquée par jours de retard.

3. Suivi de l'appareil :

Après chaque intervention entrant dans le cadre du présent marché, le titulaire devra remplir une fiche d'intervention.

Le titulaire mentionne notamment les dates et heures d'arrivée du technicien et de remise en service de l'appareil, la nature de la panne, les travaux effectués ainsi que les pièces de rechange remplacées.

Seront également mentionnés tous les renseignements d'ordre technique concernant la prestation réalisée.

Cette fiche sera contresignée par le personnel du titulaire du marché et par une personne du service concerné dûment mandatée.

4. Planning d'intervention :

Les dates de visites pour la maintenance préventive seront fixées au par avant dans le présent marché. Néanmoins, si l'une des parties désire déplacer une date de visite, elle devra en informer l'autre, par écrit, au moins sept (7) JOURS avant la date prévue, sans pour autant que cela ne puisse nuire à l'objectif escompté de cette maintenance préventive.

Horaires :

1. Maintenance préventive :

L'entretien préventif de l'appareil sera effectué dans la mesure du possible, si le premier du mois coïncide avec un jour férié la date de l'intervention est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, les interventions devront être effectuées pendant les heures normales (8H30 – 16H30).

2. Maintenance corrective :

Le titulaire s'engage à intervenir d'urgence, à la réception d'un fax ou sur simple appel téléphonique.

Les réparations seront effectuées aussi bien pendant les heures ouvrables de l'agence, qu'en dehors de ces horaires surtout en cas d'urgence signalée par l'administration de l'agence.

3. Délai d'intervention :

Dans le cadre de la maintenance corrective. Le titulaire s'engage à intervenir, à la réception d'un fax ou sur simple appel téléphonique signalant la panne sur l'appareil; et ce dans un délai maximal de **48 heures**.

Ce délai court à partir du moment où la panne est signalée au titulaire ou son représentant en astreinte, et prend fin avec l'arrivée d'un technicien compétent du titulaire dans le service pour le début des travaux de réparation.

ARTICLE 28 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Environnement :

L'établissement s'engage à respecter les dispositions techniques d'environnement prévues par le titulaire. Le titulaire sera informé de toutes les modifications apportées à l'environnement technique du matériel objet du marché.

Mise en œuvre de l'appareil :

Assurera la garde et l'exploitation du carnet de bord de l'équipement fourni par le titulaire et respectera l'ensemble des procédures. Il veillera à maintenir l'équipement dans un parfait état de propreté permanent.

Accès aux locaux et au matériel :

L'Agence Urbaine d'El Kelâa des Sraghna-Rhamna s'engage à laisser le libre accès au matériel aux techniciens du titulaire.

L'établissement mettra gratuitement à disposition des techniciens du titulaire l'environnement nécessaire à l'accomplissement optimal de leurs tâches, et ce, dans la limite de ses propres moyens.

ARTICLE 29: OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à appliquer l'ensemble de la réglementation prévue par le Code du Travail.

Les techniciens doivent pouvoir justifier en permanence de leur appartenance à l'entreprise du titulaire.

Les personnes mandatées ou habilitées par le titulaire sont les seules à assurer les prestations décrites dans le présent marché.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile découlant de l'exploitation qui lui est confiée.

ARTICLE 30 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire du marché assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution de ces prestations peut causer directement ou indirectement :

1. à son personnel ou à des tiers ;
2. à ses biens, aux biens appartenant à l'Agence Urbaine, lieu d'exécution de la présente prestation, à la personne responsable du marché ou à des tiers.

ARTICLE 31: RESILIATION

Le maître d'ouvrage peut notifier par écrit au titulaire du marché la résiliation de la totalité ou d'une partie du marché :

1. Si le titulaire du marché manque à exécuter l'une quelconque ou l'ensemble des prestations dans le ou les délai (s) spécifié (s) dans le marché ;
2. Si le titulaire du marché manque à exécuter toute autre obligation au titre du marché ;
3. Si le titulaire du marché fait faillite ou entre en liquidation judiciaire ;
4. Si, suite à un cas de force majeure, le titulaire de marché est placé dans l'incapacité d'exécuter ses obligations contractuelles ;

Les cas de résiliation énumérés ci-dessus ne font pas obstacle aux autres cas de résiliation prévus par le CCAG-EMO

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

PRIX N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	Quantité	PRIX UNITAIRE HT (En chiffres)	PRIX TOTAL HT (En chiffres)
1	Maintenance préventive Ascenseur : - Marque : SOMARAS - N° d'appareil : cas 005073/13 - Charge nominale (Kg) : 320 - Vitesse nominale (m/s) : 1 - Nbre Niveaux/Accès : 5/5 matériel installé en 2016	4		
2	Maintenance curative Main d'œuvre <u>Cabine:</u> *Bouton d'envoi *Paumelles de porte *Contacts de porte *Ferme porte automatique *Coulisseaux de cabine *Dispositif de sécurité de seuil *Cellule photo-électrique <u>Gaine:</u> *Cable de traction *cable de régulateur de compensation *Cable de sélecteur d'étage *Impulseur *Orientateur *Contacts fixes et mobiles *Interrupteur d'étages et de fin de cours *Câble souples pendentifs *Poules de renvoi *Parachute de sécurité <u>Machinerie:</u> 1-Moteur: *Roulement *Paliers *Bobinages		F	

<p>*Rotor et stator</p> <p>2-Treuil:</p> <p>*Arbre à vis</p> <p>*Engrenage</p> <p>3-Poulie</p> <p>*Roulement</p> <p>*Coussinets</p> <p>4-Frein:</p> <p>*Machoires</p> <p>*Bobines</p> <p>*Garnitures</p> <p>5-Contrôleur de manœuvre:</p> <p>*relais redresseurs</p> <p>*Résistances</p> <p>*transformateurs</p> <p>6-contrôleur d'étages et régulateur de vitesse</p> <p><u>Divers</u></p>			
	TOTAL HT		
TVA 20%			
TOTAL TTC			

Fait à :

date :

Signature et cachet du concurrent

DERNIERE PAGE

A.O.O N°05/2018

**LA MAINTENANCE DE L'ASCENSEUR DE L'AGENCE URBAINE D'EL
KELAA DES SRAGHNA.**

Signé au nom du maitre d'ouvrage

Par :



Directrice de l'Agence Urbaine
D'EL Kelâa des Sraghna, Rhamna.
SAMIRA LAYADI

Lu et accepté

(Mention Manuscrite)

Le contractant

Le

Le